

REDÉFINIR

L'APPROCHE DES RISQUES

Concevoir et mettre en œuvre une approche de
la protection centrée sur les défenseur·e·s des
droits humains



Redéfinir l'approche des risques

Date de publication : janvier 2021

L'approche par les risques est devenue un outil intégral employé en faveur de la protection des défenseur·e·s des droits humains (DDH) du monde entier. Elle est fréquemment employée et évoquée par des défenseur·e·s, l'Assemblée générale des Nations unies, les rapporteurs spéciaux de l'ONU, la Commission interaméricaine et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, des organisations régionales de défense des droits humains, ainsi que par les cours constitutionnelles de plusieurs pays. Elle a été intégrée à de nombreux manuels, est appliquée dans le cadre des politiques publiques de plusieurs pays en faveur de la protection de DDH et de plus en plus utilisée par les professionnels et les sociétés de conseil. Son adoption a été rapide, en partie parce que l'approche des risques s'infiltré dans de multiples aspects de la société depuis des dizaines d'années, et en partie parce **qu'elle offre des outils simples et facilement applicables pour effectuer une analyse située concernant des DDH menacé·e·s, notamment un cheminement vers une prise de décisions efficace.** Cependant, sa simplicité, sa facilité d'application et son usage polyvalent ont montré par ailleurs des défaillances et des limites qu'il convient de traiter.

Après 15 ans d'application de l'approche par les risques pour la protection des défenseur·e·s des droits humains¹, des expert·e·s chevronné·e·s travaillant avec des DDH du monde entier se sont réuni·e·s pour élaborer une liste des principes concrets sur la façon dont les gouvernements devraient cadrer leur travail de protection. **Les principes de l'analyse des risques et du plan de protection énumérés ci-dessous visent à définir des normes minimales sur la manière dont une analyse des risques doit être conceptualisée, quelle approche elle doit adopter et comment elle peut se traduire en plan de protection adéquat.** En tant que communauté diverse d'acteurs de la protection, **nous avons constaté un besoin de normes portant sur la façon de concevoir et d'appliquer ces analyses – mais aussi sur les erreurs à éviter – de telle sorte**

qu'elles confèrent du pouvoir, qu'elles soient situées, intersectionnelles, et enfin qu'elles soient centrées sur les DDH.

Ces principes aspirent à servir de cadre de référence pour les défenseur·e·s, les gouvernements, les institutions et les professionnels des droits humains. Il s'agit d'un outil qui entend poser les bases d'actions de rationalisation permettant de mieux assurer la protection des DDH et leur diversité dans plusieurs situations et conditions. Chacune des principes de la liste a été rédigée dans un souci de simplicité, tout en conservant le vocabulaire technique indispensable à la précision. Cette liste ne prétend pas à l'exhaustivité, nous espérons au contraire qu'elle se développera et évoluera avec le temps. Certaines explications ont été intentionnellement formulées pour garantir la plus grande exactitude possible lors de la traduction de ce document en différentes langues.

Les principes reposent sur des normes fondamentales et bien établies dans le domaine des droits humains. En substance, **ce document s'efforce d'exprimer combien l'importance de veiller à ce que les mesures prises pour protéger le droit à la vie des DDH n'empiètent pas de façon disproportionnée, superflue ou illégale sur les nombreux autres droits dont tout le monde doit pouvoir jouir** – comme la liberté d'expression ou le droit de réunion – et à ce que personne ne subisse d'ingérence arbitraire dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteinte à son honneur et à sa réputation, etc. Les mesures de protection doivent conférer du pouvoir aux défenseur·e·s et non pas les réduire au silence. **L'ensemble du processus devrait informer les défenseur·e·s afin de leur donner les moyens de faire les meilleurs choix possibles pour eux et elles-mêmes.** Toutes les interventions devraient être réalisées dans le respect du principe de ne pas nuire, c'est-à-dire qu'il convient d'éviter que les DDH soient exposé·e·s à des risques supplémentaires du fait des mesures prises pour les protéger.

¹ C'est en 2005 que les chercheurs de Protection International ont lancé l'approche par les risques pour la protection.

Termes clés et cadres globaux :

Défenseur·e·s des droits humains	Un terme employé pour décrire les personnes qui, individuellement ou avec d'autres, agissent pour promouvoir ou protéger les droits humains (Nations unies).
Approche différentielle	Le fait de mettre en évidence les différentes formes de discrimination affectant différentes personnes (et d'y répondre comme il se doit). L'approche différentielle permet de délimiter le contexte, tandis que l'approche sexospécifique et intersectionnelle permet de le rendre opérationnel.
Approche intersectionnelle	Le fait de comprendre que les situations et conditions vécues par un·e défenseur·e des droits humains sont déterminées de façon unique et simultanée par de multiples facteurs. Parmi ces facteurs figurent le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, les identités ethniques, la caste, les constructions sociales de race ou de rôles de genre, le lieu d'origine, les idéologies politiques, les croyances religieuses, les handicaps, la classe économique ou sociale, le statut marital, les conditions ou le statut de travail, le statut migratoire, la pauvreté, l'âge ou encore l'état de santé. Indépendamment de toute combinaison de ces facteurs, toutes les personnes ont droit à la non-discrimination et les États ont l'obligation légale de ne pas discriminer. Comme le décrit la chercheuse qui a inventé le terme, Kimberlé Crenshaw , l'intersectionnalité est « la lentille optique à travers laquelle on peut observer où est-ce que les pouvoirs surviennent et s'opposent, où est-ce qu'ils s'imbriquent et se recoupent ».
Approche psychosociale	L'intégration de différentes dimensions affectant la santé mentale d'un·e défenseur·e des droits humains, dont la dimension émotionnelle, physique, mentale, spirituelle, ainsi que le bien-être économique (Müller et Correa, University of York).
Approche de genre	Le fait de comprendre que les identités socialement construites fondées sur le genre exigent que les analyses de risques et les programmes de protection destinés aux défenseur·e·s des droits humains soient élaborés, appliqués et contrôlés en tenant compte des expériences et contextes culturels différents des hommes, des femmes et des personnes de genre non conforme. La mise en pratique de cette approche implique de répondre aux besoins spécifiques des personnes LGBTI+, en fonction des différentes étapes de leur vie, de l'enfance au troisième âge (Protection sociale et droits humains).

Qu'est-ce que l'approche par les risques ?

Comme expliqué dans le [Nouveau manuel de protection](#), le travail des défenseur·e·s des droits humains peut avoir des répercussions négatives sur les intérêts d'acteurs ou d'agresseurs puissants, ce qui peut alors représenter un risque pour les défenseur·e·s.

Il est donc important de souligner que, dans certains pays, le risque fait partie du quotidien des défenseur·e·s. On considère que les agresseurs sont les acteurs ayant la volonté, les moyens et dans certains cas l'impunité nécessaires pour mettre leurs menaces à exécution. **L'approche par les risques est un moyen exhaustif et contextualisé d'œuvrer en faveur de la protection des DDH en mettant**

l'accent sur la réduction des menaces et des conditions de vulnérabilité, tout en augmentant les capacités des DDH. Le risque est présent lorsqu'il existe la possibilité raisonnable² d'une menace à l'encontre du droit à la vie.

Il est important de noter que pour que ces principes aient la meilleure efficacité possible, les États doivent avant tout apporter des cadres légaux et administratifs qui fonctionnent pour interdire et prévenir la violence à l'encontre des défenseur·e·s, ainsi que pour assurer des mécanismes efficaces de réparation pour ces actes de violence lorsqu'ils sont commis.

Qu'est-ce qu'une analyse de risques ?

Celles et ceux qui défendent les droits humains dans des environnements hostiles sont souvent agressé·e·s en raison de leur travail. Une analyse de risques est un processus par lequel on s'efforce de déterminer :

- Qui sont les agresseurs (potentiels)?
- Quelles conditions de vulnérabilité affectent les DDH confronté·e·s à ces possibles attaques?
- Quelles attaques possibles pourraient survenir?
- Quel impact ces attaques auraient-elles sur les DDH?

Qu'est-ce qu'un plan de protection ?

L'objectif ultime d'un plan de protection doit être de faire en sorte que les DDH puissent continuer à exercer leur droit de défendre les droits humains sans crainte d'agression ou de représailles. Le plan de protection doit par conséquent œuvrer à atténuer le risque détecté au cours de l'analyse. Si, dans certains cas, l'analyse détermine qu'il n'est pas possible d'atténuer le risque car il est trop élevé au regard de la situation existante,

il convient d'organiser l'évacuation des DDH – même si cette situation implique de fait une violation du droit de défendre les droits humains.

Comme n'importe quel plan, un plan de protection comprend un objectif (indiqué ci-dessus), des résultats attendus, une série d'actions et de mesures de protection et une série d'activités de suivi, de contrôle et d'évaluation.

² Veuillez noter que « possibilité raisonnable » fixe un seuil légal plus modeste que la « probabilité » d'une menace contre la vie d'une personne, il s'agit d'une extrapolation du droit des réfugiés.

Comment ces principes ont-ils été établies ?

Plus de 65 défenseur·e·s et expert·e·s des droits humains (organisations de défense des droits humains, instances de l'ONU, organisations régionales, bailleurs de fonds, mécanismes étatiques de protection et universitaires, représentant les Amériques, l'Europe, le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, l'Afrique subsaharienne et l'Asie du Sud-Est) ont apporté des modifications à un texte initial proposé par Protection International³. Le groupe a utilisé la méthode Delphi, une méthodologie de recherche largement qualitative qui fonctionne à travers plusieurs séries de commentaires et de rétroactions anonymes afin de parvenir à un consensus. En

fin de compte, le but est d'arriver à la meilleure solution réalisable à un problème donné, compte tenu d'un large éventail de perspectives et de spécialités. Chacun·e des expert·e·s a examiné et voté les modifications à apporter au texte initial et, après avoir examiné plusieurs centaines de commentaires, nous sommes finalement parvenu à un consensus. Après deux cycles complets d'analyses et plusieurs conférences virtuelles⁴, un très haut niveau de consensus a été atteint. Le résultat final est cette liste de principes.

À qui s'adressent ces principes ?

- **Aux responsables des gouvernements, particulièrement celles et ceux qui sont chargé·e·s des politiques publiques ou des mécanismes de protection** qui y trouveront des orientations sur le strict minimum à respecter pour les analyses de risques et les plans de protection centrés sur les DDH.
- **Aux défenseur·e·s des droits humains et aux organisations de défense des droits humains** en général, pour leur proposer une référence concrète sur ce qu'elles·ils peuvent attendre de l'État.
- **Aux professionnel·le·s des droits humains**, qui peuvent plaider pour l'amélioration des législations et des normes nationales s'appliquant aux politiques publiques qui sont centrées sur les DDH.
- **Aux organisations internationales et aux consultant·e·s** qui travaillent dans le domaine de la protection des défenseur·e·s des droits humains, afin d'appliquer, le cas échéant, les meilleures pratiques centrées sur les DDH.

³ Le document initial avait été rédigé par Enrique Eguren, conseiller expert de Protection International, qui était impliqué dès l'origine, en 2005, dans le lancement de l'approche par les risques pour la protection des DDH.

⁴ Organisées et facilitées par Protection International, dirigées par Meredith Veit et Enrique Eguren.

Analyse des risques et principes du plan de protection

PREMIÈRE PARTIE : principes transversales

Principe 1 :

C'est à l'État, et non pas aux DDH, qu'incombe l'obligation et la charge principale de la réduction des risques auxquels peuvent faire face les DDH.

Principe 2 :

Une analyse des risques et un plan de protection ont une efficacité optimale s'ils sont élaborés avec la participation active des DDH concerné·e·s et acceptés par eux·elles.

Principe 3 :

Les DDH ont droit à un processus d'analyse de risques et de planification de leur protection sûr, transparent et facilement compréhensible, même par des non-experts. Le consentement éclairé des DDH devra être obtenu avant d'entamer le processus et toute information en découlant devra être soumise à confidentialité et conservée en lieu sûr pendant une durée limitée. Les DDH ont le droit de savoir quelles informations les concernant sont recueillies, ainsi que de refuser, dans la limite du raisonnable, de prendre part aux éléments de procédure avec lesquels ils ou elles ne sont pas à l'aise, sans que cela n'invalide le processus.

Principe 4 :

Une analyse de risques et un plan de protection devront être menés en adoptant une perspective non discriminatoire (ou différentielle), de genre, intersectionnelle et psychosociale. Ils devront être culturellement acceptables et accessibles, ainsi que pouvoir s'adapter aux conditions réelles qu'affrontent les DDH dans diverses situations. Ils devront reconnaître la diversité des DDH ainsi que les multiples façons dont le sexe d'une personne, son identité de genre et son orientation sexuelle, ses identités ethniques, ses rôles de race ou de genre construits socialement, sa caste, sa couleur de peau, sa langue, son lieu d'origine, ses idéologies politiques, ses croyances religieuses, ses handicaps, sa classe économique ou sociale, son statut marital, ses conditions ou son statut de travail, son statut migratoire, sa pauvreté, son âge ou son état de santé, entre autres caractéristiques, se recoupent et se répercutent sur le risque encouru par les DDH.

Principe 5 :

Une analyse de risques et un plan de protection devront adopter une approche exhaustive en tenant compte d'autres sources possibles d'agression qui peuvent diminuer la capacité des DDH à mener à bien leur travail, même si elles ne sont pas directement liées à ce travail. En effet des risques supplémentaires peuvent être présents en raison du contexte où sont immergés les DDH. Parmi ces risques, on peut citer tout type de violence liée au genre, comme les violences domestiques, la traite d'êtres humains et le trafic de migrant·e·s, le travail forcé et asservi, la violence en prison ou dans tout centre de détention, les conflits armés, le fondamentalisme religieux et le fait d'être pris pour cible par la criminalité organisée et ordinaire, entre autres, qui se traduisent souvent en un continuum d'agressions.

DEUXIÈME PARTIE : Principes pour l'analyse des risques

Principe 6 :

Planifier, mettre au point et appliquer une analyse de risques et un plan de protection pour les DDH relève de la responsabilité de l'État. Les politiques publiques doivent donc être clairement établies et les ressources appropriées, aussi bien financières qu'humaines, doivent être fournies pour une mise en œuvre adéquate. Les DDH ou les tiers ne devront pas être mis à contribution, ni financièrement ni en nature.

Principe 7 :

Une analyse de risques devra identifier les agresseurs, réels ou potentiels, puisqu'ils sont la source principale de la menace.

Principe 8 :

Une analyse de risques devra reconnaître qu'il peut y avoir un risque sans que des menaces, ni d'autres signes explicites, aient été émises récemment. La volonté et la capacité d'agir des agresseurs peuvent ne pas être apparentes, tous les agresseurs n'émettant pas de menaces avant d'agir à l'encontre d'un·e DDH. Une analyse de risques, englobant des informations factuelles et contextuelles, constitue une évaluation prospective d'un éventuel préjudice futur.

Principe 9 :

Une analyse de risques devra porter, au besoin, sur les dimensions individuelles, organisationnelles et collectives. Pour les cas individuels, l'analyse devra être étendue aux membres de la famille, aux collaborateurs proches et aux personnes directement associées au travail du ou de la défenseur·e, lorsqu'ils·elles sont susceptibles d'être exposé·e-s au même risque ou d'être la cible de représailles en raison de son travail. Pour les cas concernant une organisation ou une communauté, l'analyse devra englober le niveau organisationnel et collectif si elles sont aussi susceptibles d'être exposées au même risque.

Principe 10 :

Outre les atteintes à la vie et à l'intégrité physique, une analyse des risques devra porter sur tous les types d'agressions ainsi que sur la façon dont ces agressions s'accumulent en fonction de la situation des DDH. Il peut s'agir entre autres de possibles atteintes aux biens ou aux informations détenues par les DDH, d'agressions verbales ou psychologiques, d'atteintes à l'intégrité émotionnelle ou au bien-être, d'attaques numériques, de l'instrumentalisation du système judiciaire, ou encore d'atteintes à la réputation ou à l'image (par exemple via la diffamation, les campagnes calomnieuses ou la stigmatisation) à l'encontre des DDH.

Principe 11 :

Une analyse de risques doit être axée sur le contexte et placer au centre les DDH et leurs communautés. Des critères clairs et adaptés devront être appliqués à la méthode d'analyse des risques dans diverses situations. Une analyse de risques devra être actualisée et réévaluée périodiquement, en respectant des échéances raisonnables, mais aussi lorsqu'il y a des raisons de croire que le risque a changé.

Principe 12 :

Une analyse de risques devra revêtir un caractère qualitatif et délibératif car il n'existe aucune preuve socio-scientifique pouvant étayer une quantification mathématique du risque que peuvent courir les DDH. Une analyse de risques doit plutôt avancer des assertions raisonnables et argumentées ébauchant des scénarios possibles, qui peuvent alors être débattus pour atteindre un consensus final.

Principe 13 :

Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour garantir que les DDH puissent prendre part de façon significative et efficace à leur processus d'analyse de risques. Il convient notamment de surmonter les obstacles qui pourraient être dus à l'intersection des caractéristiques énumérées dans les principes 4 et 5. À leur requête explicite, les DDH peuvent être accompagné-e-s par des tiers. L'analyse des risques sera effectuée de préférence au sein de l'environnement où les DDH réalisent leur travail relatif aux droits humains (s'ils ou elles sont d'accord, si c'est raisonnablement faisable et sans danger pour toutes les parties).

Principe 14 :

Une analyse de risques ne doit pas être considérée comme une enquête, mais plutôt comme une évaluation dans laquelle les témoignages et expériences des DDH affecté-e-s sont cruciaux. Les principes de présomption de la bonne foi des DDH, de la véracité de leurs déclarations et celui exigeant de « ne pas nuire » devront toujours être appliqués. Une analyse de risques effectuée par les acteurs étatiques ne devra jamais être utilisée contre les DDH afin de les incriminer.

Principe 15 :

Effectuer une analyse de risques et estimer le niveau de risque sont deux étapes connectées mais distinctes de l'évaluation globale. L'estimation du niveau de risque ne peut pas être effectuée sans analyse préalable. Les deux sont importantes pour évaluer le risque encouru par les DDH.

Principe 16 :

Une analyse des risques devra être effectuée par des personnes ayant une formation spécifique en analyse de risques pour les DDH. Elle devra respecter les meilleures pratiques, notamment adopter une approche axée sur les droits humains, tenant compte du genre et informée des risques psychosociaux, afin d'éviter une revictimisation. Les DDH devront pouvoir contester les résultats de l'analyse de risques et demander qu'une analyse alternative soit réalisée par une entité de confiance.

Principe 17 :

Une analyse de risques devra servir de base à l'élaboration d'un plan de protection adapté.

TROISIÈME PARTIE : Principes pour le plan de protection

Principe 18 :

L'objectif ultime du plan de protection est de veiller à ce que les DDH puissent mener leurs activités relatives aux droits humains dans les meilleures conditions possibles, en prévenant de nouvelles agressions, en s'attaquant aux causes des risques et en luttant contre l'impunité. Un des objectifs clés doit être de réduire les menaces pesant sur les DDH, c'est-à-dire de réduire l'intention et la capacité d'agir des agresseurs potentiels. Toute limitation des activités des DDH proposée pour des raisons de sécurité devra être bien argumentée, nécessaire, légale, proportionnelle au niveau de risque et maintenue pour une période aussi courte que possible. Les DDH sont censé·e·s collaborer de leur mieux avec les stipulations du plan de protection.

Principe 19 :

Un plan de protection devra avoir des résultats attendus clairs pour les différentes situations à risque classées comme prioritaires. Le plan devra être guidé par les particularités des conditions de vulnérabilité des DDH et par l'estimation du niveau de risque. Un plan de protection devra être actualisé et réévalué périodiquement en respectant des échéances définies, mais aussi lorsqu'il y a des raisons de croire que le risque a changé. Le plan de protection devra être en place jusqu'à ce que le risque soit significativement réduit, au point que l'État ne soit plus légalement tenu d'intervenir.

Principe 20:

Un plan de protection doit être complet et adapté au travail des DDH. Il doit prévenir et traiter les différentes sources d'agressions et leurs conséquences, y compris, mais sans s'y limiter, les agressions physiques et psychologiques, les actions contre des biens ou des informations, les actions contre leur image et leur réputation, les actions contre la confidentialité et la sécurité numériques, ou l'utilisation abusive du système judiciaire. Il devrait également tenir compte de tout risque supplémentaire posé par le contexte dans lequel les DDH sont immergé·e·s (y compris, mais sans s'y limiter, ceux énumérés dans le principe 5 du principe). Si l'entité en charge du plan de protection n'est pas en mesure de faire face à l'une de ces situations, l'entité doit coordonner le renvoi des DDH vers d'autres entités existantes qui sont en mesure de mieux aider, ainsi que de fournir le suivi nécessaire.

Principe 21:

Puisque l'État est la principale entité responsable de la mise en œuvre du plan de protection, les corps de l'État doivent prendre les mesures nécessaires – notamment mettre en place des politiques publiques, des réformes réglementaires et des mécanismes de coordination – pour faire en sorte que toutes les entités publiques nationales et locales, dans le cadre de leurs compétences, se mobilisent de façon systématique afin de contribuer efficacement à la mise en œuvre du plan de protection.

Ces principes ont été co-cr  s par :

1. Abilio Pe a, Colectivo ANSUR, COLOMBIA
2. Adriana Ram rez Vanegas, Comunicaci n e Informaci n de la Mujer A.C. (CIMAC)
3. Aida Pesquera, PI Representative, Protection International Colombia
4. Alejandra Silva Olvera, Casa del Migrante Saltillo
5. Alexandra Loaiza, Senior Advisor, Protection International
6. Ali Ravi, Independent Expert
7. Alice Nah, Center for Applied Human Rights, University of York
8. Anne Rimmer, Head of Capacity Building, Front Line Defenders
9. Antonio Neto, Justi a Global
10. Axel Thamers, Peace Brigades International Honduras
11. Ben Leather, Kamara
12. Brenda Guill n, Protection Unit for Human Rights Defenders Guatemala (UDEFEGUA)
13. Brian Dooley, Senior Advisor to the UN Special Rapporteur on the situation of human rights defenders
14. Clemencia Correa, Director, ALUNA Acompa amiento Psicosocial Mexico
15. Cristina Churruca Muguruza, Consortium Coordinator, NOHA Erasmus Mundus Joint Masters in International Humanitarian Action), Human Rights Institute, University of Deusto
16. Cristina Palabay, Secretary General, Karapatan Alliance Philippines
17. Cristina Valerio, Organizational Development Coordinator, Fundaci n Acceso
18. Damairia Pakpahan, PI Representative, Protection International Indonesia
19. Daniel Barrera, Senior Advisor, Protection International
20. Daniel O'Clunaigh, Independent expert
21. Daniele Duarte, Justi a Global
22. David Mark, Office for Democratic Institutions and Human Rights, OSCE
23. Delphine Reculeau, Human Rights Defenders Programme Director, World Organisation Against Torture (OMCT)
24. Dolores Morondo Taramundi, Head of Research, Human Rights Institute, University of Deusto
25. Eleanor Openshaw, New York Office Director, International Service for Human Rights (ISHR)
26. Elsa Pierre, Servicios y Asesor as Para la Paz A.C. (Serapaz) M xico
27. Eulalia Padr  Giral, Peace Brigades International Colombia
28. Felipe Estrela, Asociaci n de Abogados de Trabajadores Rurales (AATR)
29. Fernanda Dos Anjos, Inter-American Commission on Human Rights
30. Fernanda Oceguela Espinosa de los Monteros, Mechanism for the Protection of Human Rights Defenders and Journalists, SEGOB Mexico
31. Gabriela Vargas, Peace Brigades International Nicaragua/Costa Rica
32. Gem Barrett, Technologist and creator of SOAP
33. Giuseppina Zaccaria, Peace Brigades International M xico
34. Guadalupe Marengo, Deputy Director of the Global Human Rights Defenders team, Amnesty International
35. Guillermo Rodriguez, Advocacy Officer, Center for Justice and International Law (CEJIL)
36. Irene Izquieta Garc a, Peace Brigades International Guatemala

37. Islam Al-Khatib, Project Officer, WHRD MENA Coalition
38. Joaquín Raymundo, Protection Officer, Protection International Mesoamerica
39. Joel Hernández García, President, Inter-American Commission on Human Rights (IACHR)
40. Jorge Ruiz, Director General, Mechanism for the Protection of Human Rights Defenders and Journalists, SEGOB Mexico
41. Jorge Santos, Director, Protection Unit for Human Rights Defenders Guatemala (UDEFEQUA)
42. Karina Sánchez Shevchuk, Coordinator for Shelter City Costa Rica, Fundación Acceso
43. Karis Moses Oteba, Protection Officer, DefendDefenders
44. Katerin Jurado Díaz, Sisma Mujer
45. Leonardo Diaz, Somos Defensores
46. Lorena Peralta, ALUNA Acompañamiento Psicosocial Mexico
47. Luciana Peri, Coordinator of the European Union Temporary Relocation Platform (EUTRP) and the “Shelter Initiatives” programme, Secretariat of Protect Defenders.eu
48. Luis Enrique Eguren, Senior Advisor, Protection International
49. Manuel Celaa, Servicios y Asesoría para la Paz A.C. (Serapaz)
50. Marcia Aguiluz Soto, Managing Attorney, Women’s Link Worldwide
51. Mario Andrés Hurtado Cardozo, Espacio OSC para la Protección de Personas Defensoras y Periodistas
52. Martin Jones, Center for Applied Human Rights, University of York
53. Marusia Lopez, Iniciativa Mesoamericana de Defensoras
54. Melissa May Peña, Peace Brigades International Mexico
55. Meredith Veit, Consultant, Protection International
56. Muhammad Syamsul, Protection Officer, Protection International Indonesia
57. Otto Saki, Global Program Officer Civic Engagement and Government, Ford Foundation
58. Paola Pacheco Ruiz, Scalabrinianas Misión con Migrantes y Refugiados (SMR)
59. Paul Njoroge, Senior Protection officer, Protection International Kenya
60. Pranom Somwong, PI Representative, Protection International Thailand
61. Renata Oliveira, Oxfam
62. Ricardo Neves, Human Rights Officer, Office of the High Commissioner for Human Rights Honduras
63. Roberto Rodríguez, Colectivo ANSUR, Colombia
64. Salome Nduta, Director of Programs, Defenders Coalition
65. Sara Méndez, Comité de Defensa Integral de Derechos Humanos Gobixha A.C. (Codigo DH)
66. Sejin Kim, Human Rights Defenders Program Manager, Asian Forum for Human Rights and Development (FORUM-ASIA)
67. Shereen Essof, JASS (Just Associates)
68. Stefania Grasso, ALUNA Acompañamiento Psicosocial Mexico
69. Sylvain Lefebvre, Senior Advisor, Protection International
70. Tanya Lockwood, Executive Director, Fundación Acceso
71. Veronica Rodriguez Jorge, Deputy Director of Social Cohesion, CONAPRED Mexico
72. Viviana Krsticevic, Director, Center for Justice and International Law (CEJIL)
73. Waquel Drullard, Espacio OSC
74. Wolfgang Seiss, Latin America Policy Advisor, Bread for the World
75. Xabier Zabala, Senior Advisor, Protection International Mesoamerica
76. Yasmine Samir, Advocacy Consultant, WHRD MENA Coalition
77. Zenaide Rodrigues, Senior Advisor, Protection International Colombia & Brazil

